

Revue de presse du 06 au 12 novembre 2009

Textes

Banque

- (020982) Arrêté du 2 novembre 2009 modifiant le règlement n° 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille (J.O. du 06.11.2009, p.19161)

Bourse et marchés financiers

- (021041) Arrêté du 6 novembre 2009 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (J.O. du 08.11.2009, p.19392)
- (021180) Décret n° 2009-1372 du 6 novembre 2009 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signées à Monaco et Paris le 8 novembre 2005 (J.O. du 11.11.2009, p.19585)

Civil

- (021120) Décret n° 2009-1366 du 9 novembre 2009 relatif à la déclaration de renonciation à une succession et à la désignation en justice d'un mandataire successoral (J.O. du 10.11.2009, p.19437)
- (021121) Arrêté du 9 novembre 2009 relatif aux modalités de diffusion par voie électronique de la déclaration d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net et des actes subséquents à celle-ci, et des décisions de désignation des mandataires successoraux par voie de justice (J.O. du 10.11.2009, p.19438)

Pénal

- (021181) Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (J.O.U.E. série L n°294 du 11.11.2009, p.20)
- (021042) Décision 2009/820/PESC du Conseil du 23 octobre 2009 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique et de l'accord d'entraide judiciaire entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique (J.O.U.E. série L n°291 du 07.11.2009, p.40)

Propriété intellectuelle

- (020983) Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée (J.O. du 06.11.2009, p.19209)

Social

- (021040) Arrêté du 29 octobre 2009 portant agrément de l'avenant n° 1 du 11 septembre 2009 à la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé (J.O. du 07.11.2009, p. 19292)

Doctrines

Banque

- (020404) La non présentation du chèque à l'encaissement, par YOUEGO CHRISTINE (Revue de droit bancaire et financier 2009, n°5, p.8-12)
- (020460) Mobilité bancaire : les principes communs de l'EBIC, un progrès pour les consommateurs , par BEYROUTHY Elie, PONS JEAN-FRANCOIS (Revue européenne de droit bancaire et financier 2009, n°3, p.377-386)
- (019641) Chronique de droit bancaire , par BONNEAU THIERRY (Banque et droit 2009, n°127, p.21-26)

Bourse et marchés financiers

- (020223) En voie vers une supervision des marchés et des acteurs financiers à l'échelle européenne , par PRUM ANDRE (Revue de droit bancaire et financier 2009, n°5, p.1-2)
- (020454) Le règlement "Rome I" et le contrat de finance islamique : un accueil uniforme, une application multiforme ?, par LEMEUX Arnaud (Revue européenne de droit bancaire et financier 2009, n°3, p.387-398)
- (019200) Réforme de l'appel public à l'épargne : procédure allégée pour le passeport en France d'un prospectus d'émission de titres financiers, par RAOUL-TARDIEU ANNE (J.C.P. E. 2009, n°40, p.10-12)

Civil

- (018420) La contribution française au droit européen du contrat, par LANDO OLE (Revue des contrats 2009, n°2, p.729-738)
- (019581) Peut-on avoir des lois à durée indéterminées ?, par TUSSEAU GUILLAUME (Revue française de la comptabilité 2009, n°425, p.33-39)
- (013642) Le nouveau Livre II du Code civil relatif aux biens : libres propos pour ne pas conclure, par ATIAS CHRISTIAN (Revue Lamy Droit civil 2009, n°62, p.47-50)

Commercial

- (019178) Lorsque le tête-à-queue mène au médecin légiste : de l'inutilité avérée du plafonnement des loyers commerciaux, par ROBINE BENJAMIN, ROBINE FRANCOIS (Gazette du Palais 2009, n°268-269, p.4-8)
- (016842) Sur la nécessité d'exploiter un fonds de commerce dans les lieux loués et les sanctions encourues, par BRAULT PHILIPPE-HUBERT (Loyers et copropriété 2009, n°9, p.9-11)

Concurrence

- (020583) Dépassement des délais de paiement « plafonds » de la LME : une sanction automatique ? (ou comment « l'effectivité juridique » et « l'efficacité économique » peuvent se rejoindre), par ARROYO JEAN-PHILIPPE (Dalloz 2009, n°37, p.2499-2503)

Environnement

- (019692) Objectif performance énergétique ! Les mesures d'amélioration de la consommation énergétique des bâtiments dans la loi Grenelle I, par DURAND-PASQUIER GWENAELLE (Construction et urbanisme 2009, n°10, p.3-4)
- (019600) Contentieux communautaire de l'environnement (Dalloz 2009, n°35, p.2353-2372)

Immobilier et urbanisme

- (019550) La responsabilité de l'auteur d'une étude de sol, par BUS JEAN-PASCAL (Actualité juridique de droit immobilier 2009, n°10, p.690- 700)
- (016161) Evolution jurisprudentielle des actions en nullité des décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires, par BURGARD MARLENE (J.C.P. N. 2009, n°37, p.21-23)

Pénal

- (020442) Téléchargement illégal : Heur et malheur de la loi Création et Internet : la loi HADOPI censurée par le Conseil constitutionnel. Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, censurant partiellement la loi du 12 juin 2009, JO n° 135 du 13 juin 2009, par FRANCILLON JACQUES (Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 2009, n°3, p.609- 622)
- (019622) Tracfin, blanchiment et fraude fiscale : les déclarations de soupçon : de nouvelles obligations pour les juristes et fiscalistes , par MICHAUD PATRICK (J.C.P. E. 2009, n°42, p.11-21)

Procédures collectives

- (020431) Précisions sur les recours de la caution après une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, et peut être un peu plus..., par LEBLOND NICOLAS (Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2009, n°5, p.24-28)
- (020429) La preuve de la cessation des paiements , par VALLENS JEAN-LUC (Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2009, n°5, p.19-23)

Public

- (020424) La passation des concessions d'aménagement après le décret n°2009-889 du 22 juillet 2009, par CIAUDO ALEXANDRE, BRACONNIER STEPHANE (Contrats et marchés publics 2009, n°10, p.39-40)
- (017821) Réformer la préemption... et l'expropriation (Construction et urbanisme 2009, n°9, p.1-45)
- (018401) Vers une action collective en droit administratif ?, par CASSIA PAUL (Revue française de droit administratif 2009, n°4, p.657-668)

Social

- (017350) Prévoyance : questions pratiques sur la mise en oeuvre de la portabilité, par LAGARDE XAVIER (J.C.P. S. 2009, n°38, p.11-17)
- (009000) Gérer le cumul emploi-retraite : les nouvelles règles, par MATHIEU ISABELLE (J.C.P. S. 2009, n°24, p.18-21)
- (017342) L'expansion fulgurante de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur, par KEMEL SABRINA (Cahiers sociaux du Barreau de Paris 2009, n°numéro spécial, p.14-18)

Sociétés et autres groupements

- (019243) Opérations de capital-risque : les techniques du droit français sont-elles satisfaisantes ?, par ESCARGUEIL VANDERHEYDEN AURELIE (Répertoire du Notariat Deffrénois 2009, n°17, p.1762-1765)
- (019235) Batailles de procurations : une nécessaire réglementation ?, par DE RAVEL D'ESCLAPON THIBAUT (Petites Affiches 2009, n°198, p.5-12)
- (019764) Décret n°2009-767 du 22 juin 2009 relatif à la société coopérative européenne, par LECOURT BENOIT (Revue des sociétés 2009, n°3, p.680-682)

Jurisprudence

Assurances

- (019468) **L'exigence confirmée de la question posée pour apprécier la déclaration du risque:** En retenant que le handicap du souscripteur, bien que très ancien, pouvait être de nature à provoquer un refus de garantie et devait donc être déclaré à l'assureur, sans constater que l'assureur avait posé une question qui aurait dû conduire le souscripteur à lui déclarer son handicap, une cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances. (Cass. Civ. 09.04.2009 : Dalloz 2009, n°35, p.2406 - note de NOGUERO DAVID)

Banque

- (019901) **La sanction de l'autonomie bancaire des époux :** L'article 221 du Code civil réserve à chaque époux la faculté de se faire ouvrir un compte personnel sans le consentement de l'autre, et le banquier dépositaire ne doit, aux termes de l'article 1937 du même code, restituer les fonds déposés qu'à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour les recevoir. Dès lors que l'épouse n'avait pas le pouvoir de disposer des fonds déposés sur le compte ouvert au seul nom du mari, la banque après avoir indemnisé le titulaire du compte, est fondée à se prévaloir du bénéfice de la subrogation et à demander à l'épouse la restitution des sommes prélevées. (Cass. Civ. 08.07.2009 : J.C.P. G. 2009, n°43, p.18 - note de NAUDIN ESTELLE)
- (019920) **Anomalie apparente figurant sur un chèque :** La banque est tenue de relever les anomalies apparentes d'un chèque qui lui est présenté et doit en assumer les conséquences en s'en abstenant. (Cass. Com 07.07.2009 : J.C.P. G. 2009, n°43, p.28 - note de LASSERRE CAPDEVILLE JEROME)

Bourse et marchés financiers

- (012181) **Commission des sanctions de l'AMF ; organisation société de gestion ; connaissance clients- procédures internes:** La décision de la Commission des sanctions de l'AMF du 15 janvier 2009 doit être mentionnée car elle rappelle fermement aux gestionnaires d'actifs notamment leurs

obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. (Autres juridictions 15.01.2009 : Banque et droit 2009, n°126, p.36 - note de BUSSIERE FABRICE)

- (019643) **PSI ; ouverture d'un compte-titre ; vente de parts de FCP ; pertes ; omission par le client d'invoquer les règles de bonne conduite:** Les juges n'ont pas à suppléer l'omission par les parties d'invoquer les règles de bonne conduite. (Cass. Com 07.07.2009 : Banque et droit 2009, n°127, p.29 - note de BORNET JEAN-PIERRE, DE SAINT-MARS BERTRAND, DAIGRE JEAN-JACQUES, DE VAUPLANE HUBERT)

Civil

- (019540) **Association ; président ; révocation en assemblée ; élection d'un nouveau président sans inscription préalable à l'ordre du jour:** Dès lors que les incidents graves ayant émaillé la réunion de l'assemblée de l'association traduisent une perte de confiance des membres de l'association dans leur président sérieusement suspecté de sacrifier l'intérêt de l'association au profit d'une autre association dans laquelle il est impliqué, et que l'attitude autocratique de ce dernier, en conflit avec la majorité des membres de l'association, est devenue un obstacle au fonctionnement de celle-ci, ces faits justifient qu'une décision immédiate soit prise sur son maintien aux fonctions de président. En revanche, un nouveau président ne peut être élu sans que cette décision ne soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée. (Cass. Civ. 05.03.2009 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°10, p.868 - note de RUBELLIN PASCAL)

Commercial

- (019625) **Le juge national doit examiner d'office le caractère abusif d'une clause incluse dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel :** L'article 6 § 1 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle abusive ne lie par le consommateur, et qu'il n'est pas nécessaire, à cet égard, que celui-ci ait préalablement contesté avec succès une telle clause. Le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. Lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose. Cette obligation incombe au juge national également lors de la vérification de sa propre compétence territoriale. (CJCE 04.06.2009 : J.C.P. E. 2009, n°42, p.26 - note de LOIS Raschel)

Environnement

- (019177) **Quand le droit de l'environnement invite à clarifier les obligations issues d'un contrat de bail:** Le contrat s'avère un instrument essentiel de gestion des risques juridiques résultant de l'application du droit de l'environnement. (Cass. Civ. 04.06.2009 : Environnement 2009, n°10, p.29 - note de BOUTONNET MATHILDE)

Garantie

- (019130) **Pas d'inscription modificative pour le créancier titulaire d'un nantissement de fonds de commerce inclus dans un plan de cession:** Une caution ne saurait invoquer l'article 2314 du Code civil pour obtenir la décharge totale de son engagement au motif que le créancier, également titulaire d'un nantissement sur un fonds de commerce appartenant au débiteur principal soumis à une procédure collective, n'a pas opéré d'inscription modificative à la suite du plan de cession dans lequel a été inclus le bien grevé. (Cass. Com 07.07.2009 : Revue Lamy Droit civil 2009, n°64, p.38 - note de ANSAULT JEAN-JACQUES)

Immobilier et urbanisme

- (020462) **Retrait du permis de construire et respect des droits de la défense :** Dans un arrêt du 21 juillet 2009, le Conseil d'Etat, dans le cadre d'un contentieux relatif à un refus de permis de construire, rappelle qu'une décision de retrait n'est valable, en l'absence de situation de compétence liée, que si ont

été respectés les droits de la défense au sens des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. (Conseil d'Etat 21.07.2009 : J.C.P. N. 2009, n°43-44, p.22 - note de DUTRIEUX DAMIEN)

Procédure

- (009980) **Déclaration et responsabilité du tiers saisi** : L'efficacité de la saisie n'est pas une condition d'application de l'alinéa 2 de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992. (Cass. Civ. 19.03.2009 : Revue de droit bancaire et financier 2009, n°3, p.67 - note de PIEDELIEVRE STEPHANE)

Procédures collectives

- (019283) **Société en liquidation : Représentation**: Le droit d'accès à un tribunal n'est pas méconnu lorsque les organes sociaux ont eu le temps de désigner un représentant à la société dissoute en application de l'article 1844-7 7° du Code civil. (Cass. Com 12.05.2009 : Droit des sociétés 2009, n°10, p.28 - note de LEGROS JEAN- PIERRE)
- (018520) **La situation procédurale du conjoint in bonis**: Chacun des époux, ayant le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, a qualité pour exercer seul, en défense ou en demande, les actions relatives aux biens communs. Il s'en déduit que les décisions rendues à l'encontre du seul époux en liquidation judiciaire, représenté par son liquidateur, relativement à la vente d'un bien commun, étant opposables au conjoint maître de ses biens, la tierce opposition formée par ce dernier à leur encontre n'est pas recevable. (Cass. Com 28.04.2009 : Dalloz 2009, n°31, p.2143 - note de SOUHAMI JULIE)

Propriété intellectuelle

- (018313) **Marques de prestige : une protection renforcée par la CJCE**: Les titulaires de marques de luxe investissent de façon très importante sur l'image de leurs marques et de leurs produits et veulent légitimement garder le plus grand contrôle sur les moyens de distribution de ceux-ci pour éviter toute dévalorisation. Sur le fondement de la contrefaçon de marque et des dispositions contractuelles des contrats de licence, la CJCE a offert aux propriétaires de «marques de prestige » un nouveau moyen de contrôler leurs réseaux. (CJCE 23.04.2009 : Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°41, p.23 - note de BRETONNIERE JEAN-FRANCOIS)
- (016101) **Droit moral de l'architecte versus droit de propriété** : La vocation utilitaire d'un bâtiment commandé à un architecte interdit à celui-ci de prétendre imposer une intangibilité absolue de son oeuvre à laquelle son propriétaire est en droit d'apporter des modifications lorsque se révèle la nécessité de l'adapter à des besoins nouveaux, qu'il importe néanmoins pour préserver l'équilibre entre les prérogatives de l'auteur et celles du propriétaire, que ces modifications n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire et ne soient pas disproportionnées au but poursuivi. (Cass. Civ. 11.06.2009 : Communication - commerce électronique 2009, n°9, p.30 - note de CARON CHRISTOPHE)

Public

- (019133) **Trust et impôt sur la fortune : l'arrêt d'Elbée**: Les biens et droits détenus dans le cadre d'un trust doivent-ils être inclus dans le calcul de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ? Les juges proposent de répondre à cette question en prenant notamment en compte deux éléments essentiels : la révocabilité du trust et l'existence d'un pouvoir discrétionnaire laissé aux trustees. (Cass. Com 31.03.2009 : Revue Lamy Droit civil 2009, n°64, p.53 - note de LE GRAND DE BELLEROCHE DIANE)
- (019900) **La CJCE clarifie la notion de "prestations intégrées" ou "in house"**: L'existence d'un "contrôle analogue" est confirmée lorsqu'une entité de droit privé est contrôlée à 100 % par des capitaux publics mais sous certaines conditions restrictives. En revanche, dans le cas où l'entité bénéficierait d'une attribution directe d'un marché, toute entrée postérieure de personnes privées au capital nécessiterait une mise en concurrence. (CJCE 10.09.2009 : J.C.P. A. 2009, n°43, p.27 - note de DEVES CLAUDE)

Social

- (020561) **Licenciement pour motif économique : obligation d'information et de consultation des représentants du personnel dans les groupes d'entreprises** : L'arrêt semble porter sur les fonds baptismaux un nouveau fait générateur de responsabilité, le mauvais état du site, alors qu'en réalité il fait surtout montre de l'extrême malléabilité de l'article 1382 du Code civil, qui lui permet de confirmer son rôle de sérieux auxiliaire du droit de l'environnement. La procédure de consultation doit être déclenchée par l'employeur au moment où a été adoptée une décision stratégique ou commerciale le contraignant à envisager ou à projeter des licenciements collectifs. Le point de départ des consultations ne saurait dépendre du fait que l'employeur est déjà en mesure de fournir aux représentants des travailleurs toutes les informations dont il est débiteur. Il incombe toujours à la filiale, en tant qu'employeur, de mener des consultations avec les représentants des travailleurs susceptibles d'être concernés par les licenciements collectifs envisagés et, le cas échéant, de supporter elle-même les conséquences du non-respect de l'obligation de consultation si elle n'a pas été immédiatement et correctement informée d'une décision de sa société mère rendant nécessaire de tels licenciements (CJCE 10.09.2009 : J.C.P. S. 2009, n°44, p.24 - note de JEANSEN EMERIC)

Sociétés et autres groupements

- (019694) **La propriété d'actions non inscrites en compte**: En l'absence d'inscription en compte, le prétendu actionnaire, acquéreur non inscrit, ne peut bénéficier d'aucune présomption de propriété mais peut, par les moyens de droit commun, rapporter la preuve de son droit de propriété. (Cass. Com 05.05.2009 : Revue des sociétés 2009, n°3, p.580 - note de DUBERTRET MATTHIEU)
- (019549) **Stock options ; levée de l'option ; défaut de notification au bénéficiaire ; incidence sur le point de départ du délai**: Le délai d'exercice d'options de souscription d'actions ne court pas à l'égard du directeur général bénéficiaire de stock-options qui n'a pas été informé par la société des attributions qui le concernent. Le fait de sommer la société d'exécuter ses engagements constitue une levée desdites options sans que la société ne puisse lui opposer un refus. La levée a donc eu lieu en l'espèce avant toute rétractation de l'offre de la société. (Cass. Com 09.06.2009 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°10, p.854 - note de COURET ALAIN)